

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Intervention exceptionnelle s en matière de curage des canaux (eaux pluviales)

Délibération N°PLV 23-09-73

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 08 septembre 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

27 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M CERCIC Bernard	Mme COLLETIN Marie- Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE- MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. BOUDHOU Dimitri	Mme DERBY épouse VALA Franciane
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGON Annie- Claude	M. THOMET Olivier
Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	M. ARTHEIN Victor	M. EDWIGE Charly
M. TOLA Michel	Mme MEKEL Alexina	M. MARIE-CLAIRE Jacques

2 élus étaient absents :

Mme INAMO Tania	Mme MALBOROUGT Reinette	
-----------------	-------------------------	--

1 élu était représenté :

→ Mme MALBOROUGT Reinette représentée par M. ARTHEIN Victor

M. MOUNSAMY Olivier donne lecture de l'exposé et explique que :

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) comporte les missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement tel qu'il résulte de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM).

L'alinéa 2 notamment concerne « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal ; lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ce lac ou à ce plan d'eau » ; l'alinéa 5 est relatif à « la défense contre les inondations et contre la mer ».

La CANGT exerce la compétence GEMAPI pour le compte de ses communes membres depuis le 1^{er} janvier 2018. Or, depuis le 1^{er} septembre 2021, le SMGEAG doit donc exercer le GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) en lieu et place de ses communautés d'agglomération membres. Or, au titre de l'art. L2226-1 du CGCT, « ...La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines s'entendent comme des zones urbanisées ou à urbaniser.

La maîtrise des eaux pluviales de ruissellement (énoncée à l'item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) est une compétence partagée, non incluse dans la GEMAPI.

Ainsi, les interventions sur les grands et petits cycles de l'eau relèvent de compétences partagées entre plusieurs collectivités (commune, CANGT, SMGEAG). C'est une gestion de compétence qui fait face à d'importants enjeux de coordination et de gouvernance. La ligne de partage entre les interventions qui relèvent de la commune, de la CANGT, du SMGEAG, nécessite une harmonisation et une détermination commune des zones d'intervention et/ou des ouvrages placés sous la responsabilité de tel ou tel. Par exemple « Eaux pluviales et eaux de ruissellement sont les deux facettes d'une même et seule eau qui circule sous, sur et à travers la ville ».

Aujourd'hui, le SMGEAG travaille sur le Schéma Directeur des Eaux Pluviales Urbaines (SDEPU) ; la CANGT a lancé une étude GEMAPI. Un travail de concertation et de coordination incluant des tournées terrain a été entrepris avec la commune afin de clairement identifier les zones et les champs d'intervention de chacun. Des consultations ont été lancées pour définir les travaux d'entretien à réaliser d'urgence sur les secteurs d'ores et déjà clairement identifiés comme entrant dans les champs de compétences respectifs.

Pour autant et en attendant, la réalité en pleine saison cyclonique est celle de canaux pluviaux engorgés, bouchés, certains non entretenus depuis de très nombreuses années. D'une part, la délimitation reste incertaine en certaines zones ; et d'autre part, les interventions peinent à se réaliser (études en cours, enjeux de procédures de marchés publics, concurrence des autres territoires communaux, urgences et priorités trop nombreuses, ...).

Parallèlement les services communaux sont d'ores et déjà intervenus pour l'entretien de tous les canaux relevant de façon certaine de leur champ de compétences.

Les discussions avec les services idoines du SMGEAG et de la CANGT ont permis d'identifier les zones en tension où, dans ce contexte de possible forte pluies des interventions urgentes sont un impératif :

- Ravine Cassis,
- Bellevue,
- Canal du Pont de la vidange,
- Grand canal pluvial du Sud.

Mais les interventions tardent et l'inquiétude monte.

Juridiquement, il n'est pas possible pour la commune d'intervenir hors de son champ de compétence pour se substituer aux EPCI.

Pour autant, le Maire a une responsabilité au titre de la sécurité publique. Il appartient donc à la commune, sous l'autorité du maire, de prévenir le risque. A partir de la connaissance du risque sur la commune, le maire se doit de mettre en œuvre des mesures de prévention pour gérer son territoire, et garantir la protection de sa population.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la période cyclonique en cours et les prévisions d'évènements nombreux ;

Considérant les risques de débordement des canaux et la mise en danger des biens et des personnes ;

En l'état d'avancement des études et plans d'interventions au titre de la GEMAPI et de la GEPU ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à la majorité (6 abstentions) des présents décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à, se substituer aux EPCI compétents en des points où ils n'auront pas le temps matériel ou les moyens logistiques d'intervenir ;

Article 2 : De dire que le dispositif exceptionnel ne vaut que pour la saison cyclonique en cours et après concertation et vérification de l'impossibilité pour les EPCI d'agir ;

Article 3 : De dire que la collectivité intervient aux frais de l'EPCI compétent et se retournera donc vers celui-ci pour recouvrer les sommes ainsi avancées.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 15 septembre 2023



Le Maire,

Jean-Marie HUBERT

Publiée le : 15/09/2023

Transmise au Représentant de l'État le :



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.